

CONTROLE DES MUTATIONS

Réunion du 30 octobre 2017

Présidence : M. LARANJEIRA

Présents : MM. ALBAN (CL), DI BENEDETTO, BOURRAT

MM. Y. BEGON (CL), JP. DURAND (Cournon par Visioconférence)

Excusé : M. CHBORA

RAPPEL

Art 5 des RG de la LAuRAFoot : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTION

FC ST DIDIER SS/AUBENAS (527245) – joueur CHALLON Enzo – U18- club quitté : JS ST PRIVAT (523655)

DECISIONS

DOSSIER N°276

FC DU PAYS DE L'ARBRESLE (552157) – joueur BOUCHISSE Noah – U12 - club quitté : SUD AZERGUES FOOT (563771)

La Commission a pris connaissance du courrier électronique en date du 16 octobre 2017 par lequel ledit club demande que la commission intervienne afin d'obtenir l'accord du club.

La Commission rappelle que les motifs pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la commission des règlements (voir titre 7 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot) – Règlements Sportifs de la Ligue ne sont acceptés que sur présentation de la reconnaissance de dette signée à fournir dans les délais à la Commission, Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas fourni le justificatif signé par le licencié,

La Commission Régionale de Contrôle des Mutations libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N°277

FC LYON FOOTBALL (505605) – joueur LAFI Reis- U19 - club quitté : AS ST PRIEST (504692)

La Commission a pris connaissance du courrier électronique en date du 16 octobre 2017 par lequel ledit club demande que la commission intervienne afin d'obtenir l'accord du club.

Considérant que le club quitté, questionné a confirmé par e-mail officiel la régularisation de la situation du joueur,

La Commission Régionale de Contrôle des Mutations libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 278

US SANFLORAINE (508749) – joueur NICOL Ludovic – 508749 – SENIOR - club quitté : US MURATAISE (506350)

La Commission a pris connaissance du courrier électronique en date du 16 octobre 2017 par lequel ledit club demande que la commission intervienne afin d'obtenir l'accord du club.

Considérant que le club quitté questionné n' a pas répondu par la voie officielle de sa messagerie,

Considérant que la réponse émane d'un dirigeant du club et que celle-ci n'est pas recevable - voir ci-dessus,

La Commission Régionale de Contrôle des Mutations libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 279

CS ST BONNET PRES RIOM - (513048) – joueur MOMPIED Landry – U8 - club quitté : US COMBRONDE (506493)

Considérant que le club quitté s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu au paragraphe 6 du règlement intérieur de la Commission Régionale des Règlements (voir titre 7 des Règlements Généraux de la LAURAFoot),

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 280

US MEAULNOISE URCAÏ (521158) – joueuse MOUFFOK Cassandra- U19F – club quitté : US VALLONNAISE (506313)

La Commission a pris connaissance du courrier électronique en date du 26 octobre 2017 par lequel ledit club demande que la commission intervienne afin d'obtenir l'accord du club.

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission,

Le club quitté a fait opposition pour raisons sportives car le départ de cette licenciée met en péril les catégories U18F et Seniors F,

Considérant que l'Entente constituée des clubs de US Vallonnaise et St Désiré, a engagé 2 équipes en compétition,

Après vérification au fichier, les clubs ont licencié à ce jour 28 joueuses, inférieur au nombre de licenciées minimum pour deux équipes (voir paragraphe 6 du règlement intérieur de la Commission Régionale des Règlements titre 7 des Règlements Généraux de la LAURAFoot),

Par ce motif, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations rejette la demande du club de l'US MEAULNOISE URCAÏ.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 281

USC AIGUEBELLE (515259) – joueur SCICCHITANO Jimmy – SENIOR – club quitté : FC VILLARGONDRAN (527400)

La Commission a pris connaissance du courrier électronique en date du 23 octobre 2017 par lequel ledit club demande que la commission intervienne afin d'obtenir l'accord du club.

Considérant que le club quitté questionné a répondu à la Commission,

Considérant que club de FC VILLARGONDRAN (527400) a présenté une reconnaissance de dette signée par le joueur,

Par ce motif, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations rejette la demande du club de l'USC AIGUEBELLE.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 282

FC DES QUATRE VALLEES (582289) – joueur BACO Inssa – SENIOR- club quitté : ASSOCIATION SPORTIVE COMETE CLUB DE LABBATOIR (582090)

La Commission a pris connaissance du courrier électronique en date du 11 octobre 2017 par lequel ledit club demande que la commission intervienne afin d'obtenir l'accord du club.

Considérant que le club quitté questionné n'a pas répondu à la Commission (Ligue de Mayotte),

La Commission Régionale de Contrôle des Mutations libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 283

AS BELLECOUR PERRACHE LYON (526814) – joueur YENOSSI Clarence – U17 – ET SEJDIJA Marvin – U16 - club quitté : C.S. LYON 8 (553949).

La Commission a pris connaissance du courrier électronique en date du 17 octobre 2017 émanant du District de Lyon et du Rhône.

Considérant la mise en inactivité partielle du club de CS LYON 8, du 17/10/2017, parue au PV de la LAuRAFoot, n° 366, le 23/10/2017.

Considérant que la demande de licence est antérieure à la date précitée,

Considérant la demande irrecevable,

Par ces motifs la Commission Régionale ne peut donner suite à la demande ci avant.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président

LARANJEIRA Antoine

Le Secrétaire

M. BOURRAT